

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/07/92

Origine :

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de BORDEAUX
- de la Fédération des Organismes de Sécurité Sociale du Sud-Est

(pour attribution)

Réf. :

ENSM n° 1494/92

Plan de classement :

451	40				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

EXTENSION DU DISPOSITIF DES EXAMENS DE SANTE.

Dans la période transitoire que connaissent actuellement les centres d'examens de santé, l'enveloppe budgétaire autorisée ne permet pas l'extension du dispositif.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM C. MELLUL

**Direction de la
Gestion du Risque**

22/07/92

Origine :
ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie de
BORDEAUX
- de la Fédération des Organismes de Sécurité
Sociale du Sud-Est

(pour attribution)

N/Réf. : ENSM n° 1494/92

Objet : Examens de santé

Par circulaire ENSM n° 1469/92 - ACCG n° 09/92 du 4 mars 1992, ont été exposées les modalités de financement des examens de santé en 1992. Il a été précisé que les nouveaux axes de développement des centres d'examens de santé et les nouvelles missions qui leur sont confiées ne seront introduits que très progressivement.

En application de cette circulaire, les dotations notifiées aux organismes ont été augmentées d'un taux de 3,22 % pour les dépenses de personnel et de 2,8 % pour les autres charges de fonctionnement, sur la base des dépenses comptabilisées en 1991. L'enveloppe nationale autorisée par les Autorités de Tutelle au titre des examens de santé en 1992 a connu les mêmes taux d'évolution, ce qui en fait un budget de reconduction, destiné à faire fonctionner le dispositif en place mais ne permettant en aucune façon son extension.

Cette évolution est la traduction financière d'une position de principe prise par les autorités de Tutelle et entérinée par les instances de la Caisse Nationale, selon laquelle le dispositif en vigueur des examens de santé doit, en phase transitoire, être gelé en l'état, jusqu'à la mise en place effective des nouveaux axes de développement. C'est à ce titre qu'aucune création n'a été autorisée en 1991 et 1991. Ces dispositions restent valables en 1992.

Il est donc rappelé qu'aucun organisme ne peut, pendant cette période transitoire, envisager la création d'un centre, la signature d'une convention nouvelle, la création d'une antenne, l'extension de l'activité ou le passage au deuxième temps pour les organismes qui ne pratiquent que le premier.

L'adoption unanime de cette position permettra de ne pas remettre en cause le dispositif actuel, condition nécessaire pour envisager son extension ultérieure.

Le Directeur

Gilles JOHANET